

<http://philosophie.spip.ac-rouen.fr/spip.php?article147>



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Philosophie
Académie de Normandie

Les Allemands pourront peut-être coucher avec leur frère ou leur soeur (ou les deux) ?

- Publications et formation - Relai de publications diverses -
Date de mise en ligne : lundi 29 septembre 2014

Copyright © PhilosophieEspace pédagogique académique - Tous droits

réservés

Le Conseil d'éthique allemand a proposé de dépénaliser cette forme d'inceste, estimant que le droit n'était pas conçu pour ériger des barrières morales en matière de sexualité. Mais les députés ne sont pas tenus de suivre cet avis.

AFP 24 septembre 2014.

Le Conseil d'éthique allemand propose de dépénaliser les relations sexuelles consenties entre frère et soeur adultes, estimant que « protéger un tabou social » et « fixer des barrières morales » ne relève pas du droit pénal, dans un avis publié mercredi. Les sages allemands se sont saisis de ce thème après l'histoire très médiatisée d'un couple incestueux de Leipzig, dans l'est du pays, qui s'était connu à l'âge adulte après une jeunesse chaotique. Ces parents de quatre enfants, dont deux handicapés, avaient fait l'objet de plusieurs condamnations.

Patrick Stübing, qui a passé plus de trois ans derrière les barreaux, et Susan K., un temps placée en institution en raison de son retard mental, s'étaient tournés en vain vers la Cour constitutionnelle de Karlsruhe, en 2008, puis vers la Cour européenne des droits de l'homme en 2012. Les deux juridictions avaient rejeté la requête du couple contre l'article 173 du Code pénal allemand, qui punit de « deux ans de prison ou d'une amende » les rapports sexuels entre un frère et une soeur majeure, évoquant notamment les risques accrus de handicap pour les enfants issus d'une telle union.

Mais le Conseil d'éthique, à la majorité de 14 membres contre neuf dissidents, estime que « la loi pénale n'est pas le moyen adapté de protéger un tabou social » ni « d'imposer des standards ou des barrières morales », mais vise seulement à protéger « les individus » et « l'ordre social » contre les atteintes graves.

Une pénalisation contraire au droit à « l'autodétermination sexuelle » ?

Or les sages allemands jugent que ces objectifs sont suffisamment garantis par la section suivante du Code pénal, qui réprime les viols, agressions et atteintes sexuelles, et par la pénalisation de l'inceste entre ascendants et descendants, même majeurs. « Selon toutes les données disponibles, l'inceste entre frère et soeur est très rare dans les sociétés occidentales » et le risque de sanctions contraint les couples concernés « au secret et à la négation de leur amour », ce que le Conseil d'éthique juge contraire au droit à « l'autodétermination sexuelle ».

Les avis du Conseil d'éthique ne lient en rien les députés allemands, mais préfigurent parfois un changement de législation. Cela avait été le cas en 2011, pour le diagnostic préimplantatoire en cas de fécondation *in vitro*.

Les pays européens ont des approches différentes de l'inceste, comme la CEDH l'avait relevé dans son arrêt de 2002. En Espagne ou en France, il ne constitue pas une infraction autonome, mais aggrave la peine encourue en cas de relation avec un mineur ou de relation non consentie. A l'inverse, l'Allemagne mais aussi l'Angleterre, le Danemark, la Grèce ou la Suisse en font une infraction pénale spécifique. Le Canada définit même l'inceste comme un « acte criminel », passible de quatorze ans d'emprisonnement.